

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

RÈGLEMENT N^o 1407 RÉGISSANT LA MARCHE AU RALENTI

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION :	27 mars 2006
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	24 avril 2006
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 avril 2006

ATTENDU QUE le conseil municipal désire diminuer les nuisances causées par les polluants émis inutilement dans l'atmosphère par les véhicules tournant au ralenti;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite contribuer à la réduction des gaz à effet de serre dans le but de respecter les objectifs du protocole de Kyoto au moyen d'un ensemble d'autres mesures;

ATTENDU l'article 463 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 27 mars 2006;

LE 24 AVRIL 2006, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« marche au ralenti » : le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est stationné;

« moteur » : un moteur à combustion;

« véhicule » : tout véhicule automobile, véhicule de commerce, véhicule de promenade, véhicule-outil, véhicule lourd ou véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24-2) ainsi que toute motoneige, tout véhicule tout terrain motorisé ou autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);

« véhicule lourd » : tout véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière;

Nuisances

2. Constitue une nuisance la marche au ralenti de tout véhicule, à l'exception des véhicules lourds dotés d'un moteur diesel, pendant plus de trois (3) minutes par période de soixante (60) minutes.

3. Constitue une nuisance la marche au ralenti de tout véhicule lourd doté d'un moteur diesel pendant plus de dix (10) minutes, après le démarrage à froid du moteur, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

4. Constitue une nuisance la marche au ralenti de tout véhicule lourd doté d'un moteur diesel pendant plus de cinq (5) minutes avant l'arrêt du moteur.

Exceptions

5. Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

1° véhicules d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;

2° véhicules utilisés comme taxis au sens du Code de la sécurité routière entre le 1^{er} novembre et le 31 mars en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;

3° véhicules dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;

4° véhicules immobilisés en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;

5° véhicules affectés par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;

6° véhicules de sécurité blindés;

7° véhicules mus, en tout ou en partie, par une énergie non polluante, tels les véhicules hybrides.

8° véhicules lourds qui exigent une marche au ralenti en raison d'une vérification avant départ conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

6. Le présent règlement ne s'applique pas lorsque la température extérieure est inférieure à -10°C et que la marche au ralenti sert à activer le chauffage du véhicule lorsqu'une personne s'y trouve.

7. Aux fins de l'application du présent règlement, la température extérieure est celle qu'Environnement Canada mesure toutes les heures à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau pour l'île de Montréal.

8. Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance définie au présent règlement.

Dispositions pénales

9. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 100 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

10. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 400 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

La mairesse,

Marie Turenne, o.m.a.

Vera Danyluk